DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2024.00762

LA GRAND'CROIX – AMÉNAGEMENT DES BERGES DU GIER – ACQUISITION À LA SCI 2A DES SOURCES ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ANCRAGE

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que, dans le cadre du contrat de rivière, Saint-Étienne Métropole a conduit une étude de faisabilité d'aménagement du Gier à La Grand'Croix visant à traiter la problématique d'inondation et à restaurer le fonctionnement écologique du cours d'eau,

CONSIDERANT qu'une première phase de travaux a été réalisée, de 2018 à 2020, au droit du Parc de la Platière.

CONSIDERANT qu'une seconde phase de travaux doit maintenant être menée à l'aval sur environ 600 mètres linéaires du cours d'eau,

CONSIDERANT que cette opération nécessite plusieurs acquisitions foncières,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Étienne Métropole acquiert, auprès de la SCI 2A DES SOURCES, une partie de la parcelle C217 située 273 rue du Canal à La Grand'Croix. L'emprise acquise est de 165 m² environ et sera confirmée par document modificatif du parcellaire cadastral réalisé par un géomètre-expert. Cette acquisition a lieu aux conditions de la promesse de vente annexée signée le 22 juillet 2024.

ARTICLE 2

La vente interviendra au prix de 1 € symbolique sans paiement ni indemnité.

ARTICLE 3

Une servitude est constituée pour permettre l'ancrage du mur de soutènement qui sera construit par Saint-Etienne Métropole sur la rive droite du Gier. Le fonds servant correspond à la partie de la parcelle C217 restant appartenir à la SCI 2A DES SOURCES sous laquelle seront placés des micropieux et des clous permettant d'ancrer le futur mur.

Cette servitude est consentie à titre gratuit et sera créée dans l'acte de vente qui sera réalisé en la forme administrative par le cabinet SYSTRA foncier.

Les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

Le 31 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240731-C202400762I0

Fait à Saint-Etienne, le 31/07/2024 Le Président.

Gaël PERDRIAU